

BGer 1C 73/2020 vom 11. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_73_2020

FR: TF 1C 73/2020 du 11 février 2020

IT: TF 1C 73/2020 del 11 febbraio 2020

Regeste

autorisation de construire (installation photovoltaïque) | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le 13 décembre 2018, la Municipalité de A._____ a communiqué aux époux C.D._____ et B.D._____ son refus d'autoriser l'implantation d'une installation photovoltaïque sur la parcelle 5464, à 12 m de la villa existante, considérant que le règlement du plan d'aménagement détaillé (PAD) n'autorisait de telles installations que si elles étaient intégrées à un bâtiment. Sur recours des époux D._____, le Conseil d'Etat valaisan a annulé cette décision et a renvoyé le dossier à l'autorité communale pour nouvelle décision dans le sens des considérants: la disposition réglementaire contrevenait à l' art. 18a al. 4 LAT , qui s'appliquait également à ce genre d'installation. Par arrêt du 18 décembre 2019, la Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan a rejeté le recours formé par la Commune de A._____. Par acte du 5 février 2020, cette dernière forme un recours en matière de droit public par lequel elle demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal cantonal et la confirmation de la décision du 13 décembre 2018. Elle requiert l'effet suspensif. Il n'a pas été demandé de réponse au recours.

E. 2

La recourante considère que l'arrêt attaqué constituerait une décision finale au sens de l' art. 90 LTF . Tel n'est pas le cas. L'arrêt attaqué rejette le recours de la commune et confirme également la décision du Conseil d'Etat. Or, ce dernier n'a pas purement et simplement annulé la décision municipale, mais a renvoyé le dossier à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants (ch. 2 du dispositif). Il s'agit ainsi d'une décision de renvoi (ATF 139 V 99 consid. 1.3 p. 101), soit d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , alors même qu'elle tranche de manière définitive certains aspects de la contestation (cf. ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127). Une telle décision peut certes être tenue pour finale lorsque le renvoi a lieu uniquement en vue d'exécution par l'autorité inférieure sans que celle-ci ne dispose encore d'une liberté d'appréciation notable (cf. ATF 144 V 280 consid. 1.2 p. 283). Tel n'est pas le cas en l'occurrence: les décisions précédentes ne portent que sur l'application d'une disposition réglementaire et il appartiendra à la commune de statuer à nouveau sur les autres conditions d'octroi du permis de construire, notamment la pesée d'intérêts prévue à l' art. 18a al. 4 LAT . Elle disposera dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation et, au terme du nouvel examen du dossier, elle pourra encore décider d'accorder ou de refuser le permis (cf. consid. 6 de la décision du Conseil d'Etat). L'on ne se trouve dès lors pas dans le cas, constitutif d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , où l'autorité de première instance se voit imposer de rendre une décision qu'elle

juge contraire au droit (ATF 144 IV 377 consid. 1 p. 379 et les arrêts cités). La commune recourante, qui se méprend sur le caractère final de l'arrêt attaqué, ne fournit aucune indication (art. 42 al. 2 LTF) permettant de retenir l'existence d'un préjudice irréparable dans le cas particulier.

E. 3

Le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est pas perçu de frais de justice. Il n'est pas non plus alloué de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à procéder. Le présent arrêt, qui rend par ailleurs sans objet la demande d'effet suspensif, est rendu selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.